

# Modification du règlement bio 2022

À partir du 1er janvier 2022, le nouveau règlement biologique entrera en vigueur. Vous trouverez ci-dessous un résumé des différents changements concernant la production végétale.

Toutes les nouvelles règles ont été décrites dans le nouveau règlement de base (UE) R2018/848 et les règlements d'exécutions R2020/427, R2021/716, R2021/1165, R2020/464, R2019/2164, R2020/2146, R2020/1794, R2021/1189, MB 2021, BVR 2021 et le nouveau AGW en cours d'approbation.

Ce document sera actualisé en fonction des nouvelles informations disponibles. Veuillez-vous assurer d'avoir la dernière version.

## Changement général

### **Notification des activités :**

En plus de la signature du contrat et de la notification d'Inscert Partner, à partir du 01/01/22, il est également nécessaire d'effectuer une notification sur la plateforme des autorités compétentes.

Pour la Flandre, c'est le E-loket.

Pour la Wallonie, c'est sur le portail Wallonie.be dans 'Mon espace' auquel sera associée un formulaire numérique de 'notification'.

### **Période de conversion rétroactive :**

Si vous pouvez prouver que la terre sur laquelle vous souhaitez produire de manière biologique n'a pas été traitée depuis au moins trois ans avec des produits qui ne sont pas autorisés dans l'agriculture biologique, cela peut être éligible pour une période de conversion avec effet rétroactif.

Les conditions dans lesquelles cela peut être fait sont renseignées plus en détails. Cfr. description détaillée par l'exploitant, analyse détaillée des risques de l'organisme de contrôle, analyses, rapport d'inspection des visites sur place,... (article 1, chapitre 1 du R2020/464)

## Production mixte (en parallèle):

Dans un nombre limité de cas, la culture parallèle de différentes variétés qui ne se distinguent pas facilement les unes des autres ou des mêmes variétés est néanmoins autorisée.

C'était le cas par exemple, dans le cas de cultures pérennes d'une durée de culture d'au moins 3 ans (culture fruitière, vergers) dans le cadre d'un plan de reconversion et à condition que la conversion de la dernière partie de la superficie concernée à la production biologique commence dès que possible et s'achève dans un délai de max 5 ans.

Ainsi, la conversion devra commencer au plus tard la 2<sup>ème</sup> année. Une reconfirmation annuelle de l'organisme de contrôle sera aussi obligatoire.

Des conditions sont assouplies pour les centres de recherche et d'éducation, aux pépinières, aux multiplicateurs de semences et aux opérations de sélection.

À partir du 1er janvier 2022, la possibilité de production parallèle de prairies qui ne servent qu'au pâturage expirera. Il est toujours possible d'avoir un parcours biologique (pour porcs ou poulets) en combinaison avec des prairies conventionnelles.

Pour la Flandre : Dans ce cas, un code culture spécifique est définis dans l'application E loket.

(point 8, article 9, chapitre III du R2018/848)

## Rotation des cultures:

La production végétale biologique devrait utiliser des pratiques de travail du sol et de culture visant à maintenir ou à augmenter la matière organique du sol, à améliorer la stabilité du sol et la biodiversité.

En principe, toute exploitation produisant des cultures doit avoir une rotation permanente des cultures.

Ce n'est que dans le cas des prairies et du fourrage permanent qu'aucune rotation des cultures n'est requise.

De même, dans le cas des serres, des cultures pérennes et du fourrage non pérenne, la fertilité et l'activité biologique du sol devraient être renforcées par l'utilisation à court terme d'engrais verts et de **légumineuses, comme culture principale** ou couvre-sol, et par l'exploitation de la diversité végétale.

(annexe II, partie I, point 1.9.2, du R2018/848)

## Matériel de reproduction des végétaux:

Le nouveau règlement biologique introduit une définition du « matériel de reproduction des végétaux ». Il s'agit des plantes et de toutes les parties de plantes, y compris les semences, à n'importe quel stade de croissance, qui sont capables et destinées à produire des plantes complètes. Cela signifie que les semences, le matériel végétatif et les semis sont maintenant recouverts de matériel de multiplication végétale.

Seul le matériel biologique de reproduction des végétaux peut être utilisé.

(point 1.8.2, annexe II, partie I, du R2018/848)

Afin d'obtenir du matériel biologique de reproduction des végétaux destiné à être utilisé pour la production de produits autres que le matériel de reproduction des végétaux, la **plante mère** et, le cas échéant, d'autres végétaux destinés à la production de matériel de reproduction des végétaux doivent avoir été produits pendant au moins une **génération** ou, dans le cas des cultures pérennes, **au moins une génération au cours de deux saisons de croissance, conformément au présent règlement.**

- **Matériel en conversion**

Le matériel de reproduction des végétaux peut être commercialisé en tant que matériel en conversion si une période de conversion d'au moins douze mois a été observée.

(article 15 du R2018/848)

- **Matériel commun**

Ce n'est que lorsqu'aucun matériau biologique ou en conversion n'est pas disponible que vous pouvez dans certains cas demander une dérogation pour utiliser du matériel conventionnel. Ces dérogations finiront par être stoppés. La date de fin proposée pour l'octroi des dérogations est 2035, mais elle peut être avancée ou abandonnée à partir de 2028 après une évaluation de la disponibilité des matériels de multiplication biologique. De même, pour l'utilisation de matériels de multiplication « en conversion », la date de fin proposée est 2035.

Les espèces, sous-espèces ou variétés sont divisées en trois catégories (niveaux). Selon le niveau, il peut être possible ou non d'utiliser des matériels de multiplication non biologiques à condition qu'une dérogation soit notifiée et obtenue.

- Niveau 1 : l'utilisation de matériel biologique est disponible sur le territoire. Les dérogations par rapport à cela sont pratiquement impossibles.
- Niveau 2: la possibilité d'une dérogation individuelle pour l'utilisation de matériel de reproduction des végétaux non biologique est autorisée après la demande et l'approbation par l'organisme de contrôle cfr: motifs acceptables
- Niveau 3 : une dérogation collective pour l'utilisation de matériel non biologique est autorisée sous réserve d'une notification à l'organisme de contrôle. Parmi ceux-ci, il existe si peu de variétés disponibles en version biologique, qu'une simple notification sans autre justification est suffisante.

(<https://lv.vlaanderen.be/nl/bio/wetgeving/vergunningen/vergunning-gebruik-niet-biologisch-zaaizaad-en-pootgoed>) (point 1.3.3, chapitre 1, annexe 9, AGW)

## **Matériel de reproduction biologique hétérogène :**

Vous pouvez également utiliser du matériel de reproduction biologique « hétérogène ».

Les matériels de multiplication « hétérogènes » sont des semences ou des matériels végétatifs qui ne répondent pas à une définition variétale. Les matériels hétérogènes biologiques peuvent être mis sur le marché à la suite d'une notification par le fournisseur aux organismes officiels compétents au moyen d'un dossier contenant les informations nécessaires sur les matériels de reproduction.

## **Matériel de reproduction des végétaux non biologique :**

(Points 1.8.5.3 et 1.7.3 Annexe II, partie I, du R2018/848)

Tout matériel de reproduction des végétaux non biologique utilisé par dérogation ne doit pas être traité ou traité uniquement avec des substances autorisées (sauf lorsque le traitement est obligatoire).

Toutes les parcelles traitées avec un produit dont l'utilisation n'est pas autorisée dans la production biologique sont classées comme conventionnelles et subissent une nouvelle période de conversion (point 1.7.3, annexe II, partie I, du R2018/848).

Le recours à une dérogation pour l'utilisation de matériel de reproduction des végétaux non biologique devrait prendre fin le 31 décembre 2036 (article 53, paragraphe 7, du R2018/848). De plus, les semences / matériels de multiplication « en conversion » ne seront plus utilisés à

partir de ce moment-là. La Commission européenne établira un état des lieux en 2028 pour décider si cette dérogation sera prolongée ou non.

## **Plantule:**

Définition: jeunes plantes issues de graines germées au lieu de boutures (annexe III du R2020/464).

Les semences utilisées doivent être biologiques.

Une dérogation peut être accordée pour l'utilisation de semences non traitées biologiquement, mais il en résulte un semis « utilisable en agriculture biologique », au lieu d'un semis biologique.

## **Hydroponie:**

Cette méthode de culture reste interdite, compte tenu de la nature non liée au sol de la culture.

Cependant, si les réserves de nutriments présentes dans les graines sont utilisées et que la culture ne se fait qu'en humidifiant les graines avec de l'eau pure. L'utilisation d'un milieu de culture inerte est autorisée, qui n'est destinée qu'à garder les graines humides.

Cependant, les graines utilisées doivent être biologiques. La production simultanée (biologique et non biologique) des mêmes variétés est interdite.

Il existe encore des exceptions pour:

- Production d'endives
- Plantes ornementales et herbes dans des pots vendus avec le pot au consommateur final
- Cultiver des semis ou du matériel de plantation dans des conteneurs pour un repiquage ultérieur.

Si vous souhaitez plus d'informations sur certains domaines spécifiques, vous pouvez toujours contacter nos services. (pour l'agriculture : [biofarming@quality-partner.be](mailto:biofarming@quality-partner.be) et pour la transformation : [bio@quality-partner.be](mailto:bio@quality-partner.be) )